

➔ LES SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Les SCoT, schémas de cohérence territoriale, sont des documents de planification stratégique à l'échelle intercommunale, créés par la loi SRU du 13 décembre 2000.

Ils constituent l'outil de conception et de cadrage d'une politique d'aménagement et de développement durable à l'échelle d'un grand territoire qui peut ainsi fixer des orientations applicables à des opérations foncières d'envergure comme aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Les lois Grenelle ont accentué la prise en compte du développement durable dans le droit en urbanisme. Les SCoT voient leur rôle renforcé et doivent maintenant insister sur une consommation des espaces mieux maîtrisée et sur l'intégration d'impératifs environnementaux.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 s'inscrit dans le prolongement des lois Grenelle, avec de nouvelles exigences réglementaires sur la densification des espaces déjà urbanisés, et des objectifs de consommation foncière précis.

Les ordonnances du 17 juin 2020, prises en application de la loi ELAN du 23 novembre 2018, ont contribué à faire du SCoT un document plus politique, ainsi que le passage à l'action. Son rôle a aussi été renforcé, en lui octroyant la possibilité de valoir de Plan Climat Air Énergie Territorial.

La loi du 22 août 2021, dite loi « Climat et Résilience », intègre les enjeux de l'artificialisation des sols dans les SCoT. Son rôle de pivot en matière de gestion économe de l'espace est conforté.

Si la réalisation d'un SCoT n'est pas obligatoire, elle est fortement recommandée du fait du principe « d'urbanisation limitée » qui s'impose aux communes non couvertes par un SCoT. Ainsi, aucune extension des zones urbaines n'est possible sans une dérogation du Préfet.

Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SRADDET, SDAGE, SAGE). Il devient un document simplificateur qui permet aux documents communaux et intercommunaux de ne se référer juridiquement qu'à lui pour assurer leur légalité au regard des objectifs.

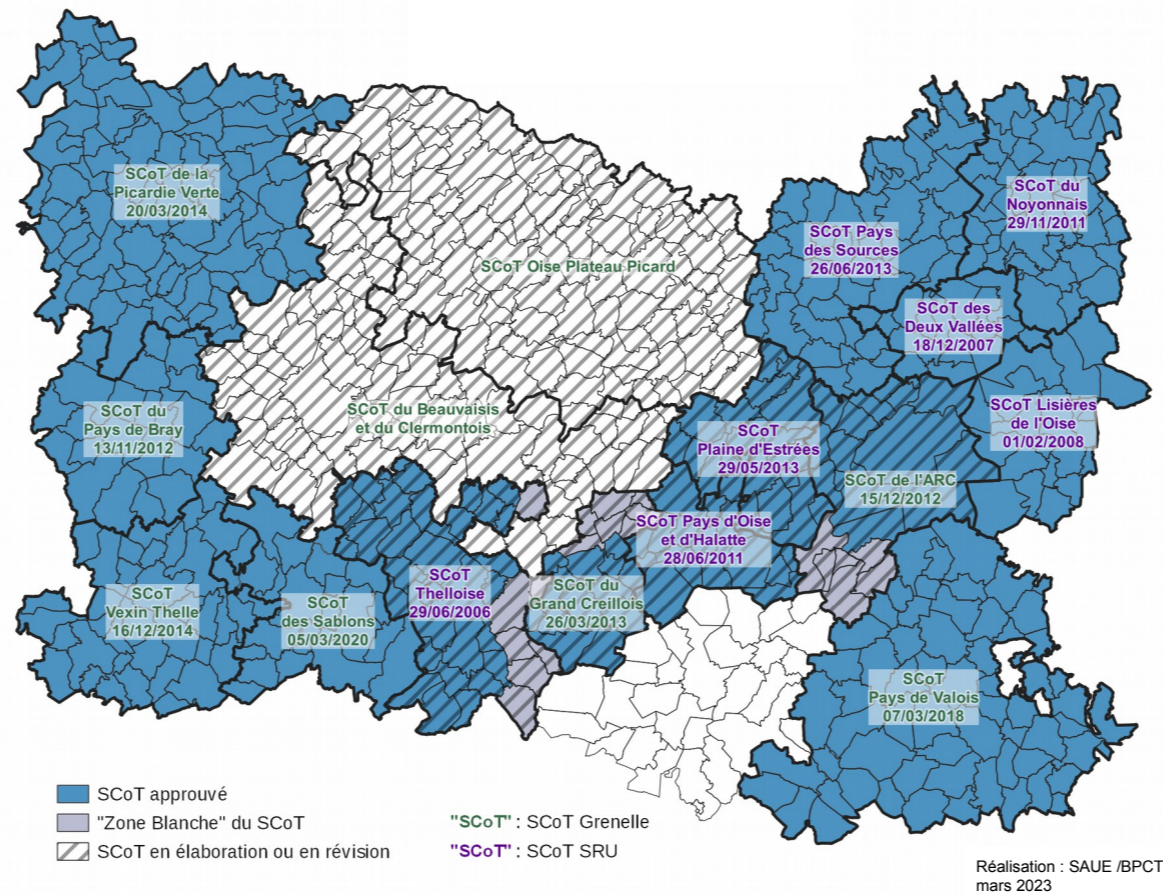
À l'échelle du bassin de vie, le SCoT assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : programme local de l'habitat, plan de déplacement urbain, plan local d'urbanisme intercommunal ou communal, carte communale. Ils doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

Les SCoT dans l'Oise

Près des trois-quarts du territoire isariens sont couverts par un périmètre de SCoT approuvé qui tient surtout de 1 EPCI = 1 SCoT.

Au 31 mars 2023, on compte :

- **7 SCoT Grenelle approuvés** dont 2 en révision : le SCoT du Grand Creillois et le SCOT de l'agglomération de la région de Compiègne;
- **2 SCoT Grenelle en élaboration** : le SCOT du Beauvaisis et du Clermontois et SCoT Oise - Plateau Picard ;
- **7 SCoT SRU approuvés** dont 3 en révision : le SCoT Thelloise, le SCoT du Pays d'Oise et d'Halatte et le SCoT de la Plaine d'Estrées.



Suivi et mise en œuvre d'un SCoT

Le code de l'urbanisme demande de procéder tous les six ans à un bilan-évaluation du SCoT via des indicateurs et aux élus de délibérer sur la mise en révision du SCoT ou sur son maintien en vigueur, sous peine de caducité.

L'approbation d'un SCoT n'est pas une fin en soi. En effet, la mise en œuvre des SCoT est toute aussi importante et donne lieu à un accompagnement pour veiller à la compatibilité des PLU et des PLUi et parfois à la réalisation d'études pré-opérationnelles, afin que le projet d'aménagement stratégique se concrétise sur le terrain.

Les documents constitutifs du SCoT

Les SCoT prescrits avant le 1er avril 2021 sont constitués d'un rapport de présentation, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

Les pièces constitutives des SCoT dont l'élaboration ou la prescription est postérieure au 1er avril 2021 sont :

- le **projet d'aménagement stratégique (PAS)**
Le projet politique est présenté dans le PAS. Il doit concilier les enjeux stratégiques et les problématiques liées à l'aménagement du territoire et à la transition écologique.
- le **document d'orientations et d'objectifs (DOO)**
Le DOO détermine les conditions d'application du PAS en les déclinant autour de trois grands axes (1 : activités économiques, agricoles, artisanales et commerciales ; 2 : offres de logement et d'habitat, de mobilité, d'équipements, de services et densification ; 3 : transitions écologique et énergétique avec la lutte contre l'étalement urbain, préservation et valorisation de la biodiversité et des ressources naturelles). Le DAACL, contenu dans le DOO, développe la stratégie commerciale du territoire et détermine les objectifs relatifs à l'équipement commercial, artisanal et logistique.
- les **annexes**
Les annexes comprennent le rapport de présentation. Il est également possible d'y présenter un programme d'actions, soit la déclinaison concrète du projet de territoire.

Articulation SCoT - PLUi - SRADDET

- le **SCoT** permet d'élaborer un projet stratégique d'aménagement, à l'échelle d'un bassin d'emploi ou d'un bassin de mobilité. Il fixe des orientations structurantes et permet d'organiser la coopération entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
- le **PLU intercommunal** permet à un EPCI d'exprimer son projet de territoire et d'encadrer les projets d'aménagement et de construction au service de ces ambitions. C'est un document de planification réglementaire et opérationnelle, opposable aux tiers et qui régit l'occupation du sol.
- l'élaboration des **schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** est une opportunité pour renforcer le rôle structurant et stratégique des SCoT à la bonne échelle. Ils constituent un lieu de discussion et un outil naturel pour coordonner, harmoniser et promouvoir les projets des EPCI qu'ils regroupent dans le cadre de l'élaboration des SRADDET. Le SRADDET Hauts-de-France a été approuvé le 4 août 2020. Il est actuellement en procédure de modification, afin de se mettre en compatibilité avec les objectifs ambitieux annoncés via la loi « Climat et Résilience ».